

OMPI



SCIT/SDWG/2/5
ORIGINAL: anglais
DATE: 18 octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA DOCUMENTATION

Deuxième session

Genève, 2 – 6 décembre 2002

REVISION DE LA NORME ST.6 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

1. À sa première session, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a décidé de créer une équipe d'experts chargée d'examiner la question de la révision de la norme ST.6 de l'OMPI (voir les paragraphes 18 à 22 du document SCIT/SDWG/1/9).

2. Conformément à la décision précitée du SDWG, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), responsable de l'équipe d'experts, a présenté le 2 août 2001 un projet de descriptif de projet au Bureau international en vue de sa diffusion aux membres de l'équipe d'experts ST.6 pour qu'ils fassent part de leurs observations. À la suite de la création du forum électronique le 25 février 2002 en vue de la poursuite de travaux de l'équipe d'experts, cette équipe a commencé d'examiner le projet en question. Dans un premier temps, elle a adopté une version finale du descriptif de projet. Ce descriptif a été présenté avec un rapport verbal sur l'état d'avancement de travaux par le responsable de l'équipe d'experts, pendant la septième session du SCIT plénier, tenue en juin 2002. À l'issue des délibérations, le SCIT plénier a convenu de créer un comité chargé de la révision de la norme ST.6 de l'OMPI, lequel aura pour tâche de :

a) Réviser la norme ST.6 de l'OMPI, en considérant en particulier :

i) le nombre total maximum de chiffres qu'il devrait pouvoir comporter le numéro de publication des documents de brevet;

ii) les conséquences de l'adjonction d'un numéro de publication d'un code pour chaque catégorie de droits de propriété industrielle mentionnée dans cette norme; et

iii) l'amélioration des directives concernant la numérotation des documents de brevet comptant le traitement électronique des données et de l'utilisation de ces dernières par le public.

b) Étudier les incidences de la révision de la norme ST.6 de l'OMPI pour les autres normes de l'OMPI, ainsi que le délai nécessaire pour la mise en œuvre de révisions qui auront été approuvées.
(Voir les paragraphes 19 à 21 du document SCIT/7/17).

3. Par la suite, l'équipe d'experts a poursuivi ses délibérations conformément à la décision du SCIT plénier mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. Le 13 septembre 2002, l'USPTO, en tant que responsable de l'équipe d'experts, a présenté au SDWG, pour examen, le rapport de cette équipe sur l'état d'avancement de ses travaux, ses conclusions et ses propositions. L'équipe d'experts a demandé, par l'intermédiaire du Secrétariat, la collaboration de l'équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange électronique des données pour lui permettre de mener à terme le mandat qui lui a été confié. Le rapport de l'équipe d'experts ainsi que la demande de cette équipe adressée à l'équipe d'experts EDPE sont l'objet de l'annexe du présent document et de ses appendices I et II.

4. Les résultats des délibérations de l'équipe d'experts EDPE seront l'objet d'un rapport verbal sur l'état d'avancement de ses travaux qui sera présenté au SDWG.

5. *Le SDWG est invité*

a) *à examiner et à approuver le rapport de l'équipe d'experts chargée de la norme ST.6 de l'OMPI figurant dans l'annexe du présent document;*

b) *à examiner et à adopter les propositions de modification de la norme ST.6 de l'OMPI, d'autres normes "non électroniques" de l'OMPI et de la partie 7 du manuel de l'OMPI (voir l'appendice I de l'annexe du présent document);*

c) *à prendre en considération le rapport verbal sur l'état d'avancement de ses travaux présenté par l'équipe d'experts EDPE, à la suite de la demande reçue de l'équipe d'experts ST.6, et à adopter toute recommandation émanant de l'équipe d'experts EDPE en ce qui concerne la révision des normes "électroniques" de l'OMPI.*

ANNEXE

RAPPORT DEL'ÉQUIPE D'EXPERTS CHARGÉ DE L'ANORME ST.6 DEL'OMPI
13 SEPTEMBRE 2002

L'équipe d'experts chargés de l'anorme ST.6 del'OMPI (équipe d'experts ST.6) a commencé ses délibérations relatives à l'amélioration de l'anorme ST.6 del'OMPI en mai 2002 après avoir mis au point le descriptif du projet. Un échange de vues utile mettant en lumière les préoccupations, les besoins et les solutions possibles s'est déroulé pendant tout l'été. Des membres de l'équipe d'experts qui participaient à la septième session du SCIT pléniertenu en mai se sont rencontrés à cette occasion et ont tenu deux réunions productives.

L'équipe d'experts ST.6 a traité des problèmes énoncés dans le descriptif du projet et a recommandé des modifications à apporter à l'anorme ST.6 del'OMPI. Elle propose une modification importante de la structure d'un numéro de publication. Des offices ont exprimé le besoin d'augmenter le nombre des chiffres pour faire face à la publication de plus d'un million de documents en un an, pour donner des informations sur le type de droit de propriété industrielle et sur l'office régional publiant le document.

Après un échange de vues approfondi, il a été considéré qu'il pourrait être nécessaire pour certains offices de pouvoir ajouter des identificateurs supplémentaires pour créer des numéros de documents suffisamment univoques. Des précisions supplémentaires ont été apportées dans le texte des alinéas du paragraphe 13 de l'anorme ST.6 del'OMPI afin de le rendre plus compréhensible. Des précisions en ce qui concerne la structure d'un numéro et des exemples supplémentaires ont aussi été ajoutés.

On trouvera ci-dessous un résumé des modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 13 de l'anorme ST.6 del'OMPI. Le texte complet des modifications recommandées en ce qui concerne cette norme et, par voie de conséquence, d'autres normes del'OMPI figure à l'appendice I.

Paragraphe 13 de l'anorme ST.6

1. Alinéa a) – Confirmation, sous une forme plus explicite, de la recommandation tendant à limiter le numéro de publication à des chiffres, grâce à l'adjonction dans le texte anglais des termes "(i.e., numerals)"
2. Alinéa b) – Le nombre maximum de chiffres est porté de 10 à 13
3. Alinéa c) – Les sens du texte sont précisés
4. (Ancien) alinéa d) – Supprimé, étant donné que l'alinéa c) sous sa forme révisée est maintenant suffisant
5. (Nouvel) alinéa d) – L'ancien alinéa e) figure maintenant à cet endroit en vue de grouper les alinéas de façon plus appropriée, d'ajouter des exemples et un renvoi à la norme ST.1 del'OMPI
6. (Ancien) alinéa e) – Voir l'alinéa d) (nouveau)
7. (Nouvel) alinéa e) – Alinéa totalement nouveau dans lequel il est recommandé que le numéro ne soit utilisé que pour les documents de brevet issus d'une seule demande. Pour pouvoir créer des numéros de documents suffisamment univoques, les offices peuvent utiliser des identificateurs supplémentaires.

8. Alinéa f) – Cet alinéa a été rendu plus explicite et a été complété en vue d'y inclure les recommandations de l'alinéa e) (nouveau)
9. Alinéa g) – Mis à jour et élargi de façon à inclure des éléments lisibles autres que les éléments imprimés.
10. Exemples – Les exemples ont été complétés compte tenu des modifications apportées au paragraphe 13.

Un certain nombre de problèmes et de préoccupations ont été mentionnés dans le descriptif du projet établi pour cette tâche. Ils sont examinés séparément ci-après.

A. Dans la partie "1. Exposé clair du problème ou du besoin particulier à prendre en considération" du descriptif du projet, trois problèmes sont indiqués :

1. Le nombre maximum de chiffres que peut comporter le numéro de publication des documents de brevet

L'équipe d'experts recommande, dans le texte révisé du paragraphe 13.b) (voir ci-dessous), un maximum de 13 chiffres. Compte tenu de la structure d'un numéro de publication (deux chiffres pour l'identificateur, quatre pour l'année et sept pour le numéro d'ordre), del'usagerecommandé (possibilité de remettre à zéro le numéro d'ordre chaque année) et du fait qu'un seul numéro de publication devrait être utilisé par demande (au lieu de créer de nouveaux numéros de publication pour les publications ultérieures de la même demande), il sera ainsi possible d'aller jusqu'à 10 millions de publications par an. Ce changement devrait permettre une progression notable pour l'avenir.

"b) le nombre total de chiffres, qui ne doit pas dépasser 13, sera déterminé par chaque office de propriété industrielle en fonction des besoins. Le nombre de chiffres doit être aussi restreint que possible en vue de répondre à ces besoins;"

2. Les conséquences de l'adjonction, aux numéros de publication, d'un code pour chaque catégorie de droit de propriété industrielle mentionné dans la norme ST.6

Les modifications proposées par l'équipe d'experts en ce qui concerne le paragraphe 13 sont le résultat d'un examen approfondi de ces incidences. Le paragraphe 13.e), en particulier, offre la possibilité d'utiliser des "identificateurs supplémentaires" pour créer des numéros de documents suffisamment univoques.

3. Amélioration des directives concernant la numérotation des documents de brevet compte tenu du traitement électronique des données et de l'utilisation de ces dernières par le public

L'équipe d'experts a examiné ce problème et a modifié le paragraphe 13 en conséquence. Des explications plus claires et des exemples supplémentaires sont fournis en vue d'aider les utilisateurs à comprendre les recommandations. Il a été question du traitement électronique des données et cet élément fera l'objet d'un examen plus approfondi par l'équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange électronique des données (équipe d'experts EDPES) lorsqu'elle en étudiera l'incidence sur les normes électroniques (par exemple les normes ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40). Voir, plus loin, sous C.

- B. Dans la partie 3 du dossier du projet, “ Objectifs de la tâche ”, il est indiqué que la tâche visait principalement “à créer des numéros de publication mieux adaptés et propices à une meilleure utilisation 1) au niveau de l’échange de documents entre offices de propriété industrielle et 2) par lesexamineursetlepublic. Letypededroitde propriétéindustrielle doit être indiqué plus clairement, en particulier lorsquela même série de numérotation est utilisée pour plusieurs types de droits”.

L’équipe d’experts a pris ces objectifs en considération ainsi qu’entémoignela version révisée du paragraphe 13. L’alinéa e) en particulier contient des indications en ce qui concerne l’utilisation de “identificateurs supplémentaires” pour désigner un type de droit de propriété industrielle ou l’officier régional, lorsque cela est nécessaire pour permettre de créer des numéros de documents suffisamment univoques.

- C. Enfin, dans la quatrième partie du descriptif du projet intitulée “ Options pour une solution ”, il est demandé à l’équipe d’experts

1. de prendre en considération, au moment de modifier la norme ST.6, les besoins exprimés;
2. de tenir compte de l’incidence que les modifications apportées pourront avoir sur les autres normes de l’OMPI; et
3. de tenir compte du délai nécessaire pour la mise en œuvre des révisions approuvées.

Chacun de ces points est analysé séparément ci -après.

1. Prendre en considération, au moment de modifier la norme ST.6, les besoins exprimés

L’équipe d’experts a pris en considération tous les besoins exprimés et a modifié le paragraphe 13 de la norme ST.6 en conséquence. Voir plus haut.

2. Tenir compte de l’incidence que les modifications apportées pourront avoir sur les autres normes de l’OMPI

L’équipe d’experts ST.6 a analysé le Manuel sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle de l’OMPI (manuel de l’OMPI) en vue de déterminer les normes et autres éléments de textes sur lesquels la norme ST.6 a une incidence ou qui traitent des numéros de publication ou de document.

L’équipe d’experts ST.6 a étudié l’incidence des modifications sur les normes en général mais doit faire appel aux compétences de l’équipe d’experts chargée des normes relatives au traitement de l’échange électronique des données (EDPES) pour déterminer dans le détail l’incidence sur les normes électroniques (telles que les normes ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40). Par conséquent, les incidences sur les “normes électroniques” ont été traitées séparément.

Sur la recommandation du Bureau international, l'équipe d'experts lui a communiqué ses propositions pour qu'il les transmette à l'équipe d'experts EDPE et assure la coordination. L'équipe d'experts EDPE a été invitée à évaluer l'incidence sur les normes électroniques avant la réunion de décembre du SDWG, dans toute la mesure possible (voir l'appendice II). Le SDWG pourrait alors examiner les modifications et, si elles étaient approuvées, les mettre en œuvre conformément à un calendrier recommandé,

Les incidences des modifications sur les normes non électroniques de l'OMPI et les autres parties du manuel de l'OMPI sont indiquées à l'appendice I.

3. Tenir compte du délai nécessaire pour la mise en œuvre des révisions approuvées

Le premier paragraphe de la norme ST.6 de l'OMPI est rédigé ainsi :

1. La présente recommandation a pour objet de donner des directives aux offices de propriété industrielle qui voudraient modifier leur système actuel de numérotation des documents de brevet publiés ou en adopter un nouveau. Les offices qui souhaitent utiliser le numéro de demande comme numéro de publication sont priés de se reporter à la norme ST.13 de l'OMPI.

Par conséquent, il est raisonnable de penser que seuls quelques offices seront directement affectés dans un futur proche, puisque la plupart des offices n'envisagent pas de modifier leur système de numérotation ou d'en adopter un nouveau. L'équipe d'experts ST.6 veut encourager l'utilisation de la norme dès que possible pour éviter qu'un office ne crée encore un autre numéro de publication non conforme à la norme. Naturellement, les recommandations contenues dans la norme ST.6 de l'OMPI avant la révision resteront applicables jusqu'à ce que les nouvelles recommandations puissent entrer en vigueur. La version antérieure de la norme ST.6 de l'OMPI ne sera pas très utile aux offices qui ont besoin d'utiliser des "identificateurs supplémentaires" pour créer des numéros de documents suffisamment univoques ou qui ne pourraient pas suivre la norme existante en raison d'une autre restriction (telle que le nombre maximum de chiffres).

Ainsi que cela a été indiqué précédemment, un délai est nécessaire pour la réalisation de cette tâche afin de laisser le temps à l'équipe d'experts EDPE d'analyser les incidences sur les normes électroniques ainsi que sur les bases de données et les systèmes de recherche. Cette dernière équipe d'experts a été invitée à communiquer, dans toute la mesure possible, sa contribution à l'équipe d'experts ST.6 et au Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) avant la réunion que ce groupe tiendra à Genève du 2 au 6 décembre 2002. Si le travail correspondant à cette tâche ne peut pas être achevé d'ici là, l'équipe d'experts EDPE devrait communiquer au SDWG, pendant sa réunion de décembre, un rapport sur l'état d'avancement des travaux et un calendrier pour la suite des travaux.

Conclusion

Il est nécessaire de réviser la norme ST.6 de l'OMPI de façon à permettre l'utilisation de numéros de publication plus longs et de créer des numéros de documents suffisamment univoques. Les incidences de cette révision sur d'autres normes non électroniques et le manuel de l'OMPI sont dans l'ensemble mineures. L'équipe d'experts ST.6 ayant été invitée à présenter le présent rapport d'ici au 15 septembre de sorte qu'il puisse être traduit à temps avant la réunion du mois de décembre du SDWG, il n'est pas possible d'inclure la contribution de l'équipe d'experts EDPES. Un rapport sur l'état d'avancement des travaux et d'éventuelles recommandations de l'équipe d'experts EDPES devraient normalement être disponibles avant la réunion en question. Il faut espérer que cette tâche pourra être achevée pour la réunion de décembre du SDWG ou après.

Appendices:

Équipe d'experts ST.6 – Révision des normes – Appendice I
Équipe d'experts ST.6 – Demande de contribution à l'équipe d'experts EDPES –
Appendice II

[L'appendice I suit]

APPENDICE I

MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DE L'OMPI
ET AUX NORMES DE L'OMPI

Plusieurs parties du *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* de l'OMPI (manuel de l'OMPI), et en particulier les normes de l'OMPI (dans la partie 3 du manuel), risquent d'être affectées par les modifications qu'il est proposé d'apporter à la norme ST.6 de l'OMPI. Dans un souci d'exhaustivité, toutes les normes de l'OMPI susceptibles d'être affectées sont indiquées. Toutefois, le texte de nombreuses normes n'en nécessitera aucune modification.

Les modifications sont regroupées ci-après en trois catégories:

1. Normes non électroniques
2. Normes électroniques*
3. Autres parties du manuel de l'OMPI

* Il a été demandé à l'équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange électronique des données (EDPES) de fournir une contribution et des propositions de révision en ce qui concerne les normes électroniques (voir l'appendice II).

Normes non électroniques :

Paragraphes 3, 4 et 5.b) de la norme ST.1 – aucune modification nécessaire.

Paragraphes 3 et 13 de la norme ST.6 – les modifications relatives à la norme ST.6 sont examinées de façon plus approfondie dans le rapport ci-joint de l'équipe d'experts ST.6.

Paragraphe 3 – ajouter le renvoi suivant à la norme ST.1 de l'OMPI :

Norme ST.1 de l'OMPI Recommandation concernant les éléments d'information minimums requis pour l'identification univoque d'un document de brevet;

Paragraphe 13 – remplacer ce paragraphe par le nouveau paragraphe 13 qui suit:

13. Les recommandations suivantes ont pour but de donner des directives aux offices de propriété industrielle qui voudraient modifier leur système actuel de numérotation des documents de brevet publiés ou en adopter un nouveau:

- a) l'numéro de publication doit comporter uniquement des chiffres;
- b) l'nombre total de chiffres, qui ne doit pas dépasser 13, sera déterminé par chaque office de propriété industrielle en fonction de ses besoins. L'nombre de chiffres doit être aussi restreint que possible en vue de répondre à ces besoins;

Appendice I, page 2

c) le numéro attribué à un document de brevet publié (publication de premier niveau selon la norme ST.16 de l'OMPI) doit s'inscrire dans une série numérique pendant une année donnée ou sur une période plus longue;

d) le numéro attribué à un deuxième document de brevet publié ou à un document ultérieur issu d'une demande doit être identique à celui qui a été attribué au premier document de brevet publié sur la base de cette demande; par exemple, le numéro 1/2002/000002 sera utilisé pour la publication de premier niveau (par exemple, publication d'une demande après 18 mois), pour la publication du brevet délivré et pour toute correction résultant d'une seule demande et des publications correspondantes. Pour une identification complète d'un document de brevet, voir la norme ST.1 de l'OMPI;

e) le numéro ne doit être utilisé que pour des documents de brevet issus d'une seule demande. Par exemple, lorsque la même séquence de numérotation est utilisée pour plus d'un type de droit de propriété industrielle (par exemple brevet d'invention et modèle d'utilité) ou plus d'un office régional dans un pays ou une organisation, le même numéro de publication ne doit pas être utilisé plusieurs fois:

i) de manière à créer des numéros de documents suffisamment uniques, les offices peuvent utiliser des identificateurs supplémentaires à un ou deux chiffres, par exemple pour désigner le type de droit de propriété industrielle ou l'office régional, le cas échéant. Tous les identificateurs supplémentaires doivent être considérés comme inclus dans le nombre maximum de chiffres indiqué au paragraphe 13.b) ci-dessus. Les codes de la norme ST.16 de l'OMPI, lorsqu'ils sont utilisés de la façon recommandée dans la norme ST.1 de l'OMPI, constituent le moyen recommandé d'indiquer le niveau de publication. La norme ST.16 donne aussi des renseignements sur certains types de droit de propriété industrielle en relation uniquement avec les documents de brevet;

ii) lorsqu'une demande engendre des demandes supplémentaires (par exemple, une demande revendiquant une priorité nationale, une continuation d'une demande antérieure, une demande divisionnaire, etc.), ces demandes supplémentaires doivent être considérées comme des demandes distinctes et, par conséquent, recevoir un numéro de publication différent;

f) lorsque cela paraît indiqué, l'année de publication du document de brevet peut figurer dans le numéro de publication, auquel cas le numéro de publication peut être constitué d'une année, d'un numéro d'ordre et, si cela est nécessaire, d'un identificateur supplémentaire ainsi que prévu à l'alinéa e):

i) dans le cas d'une année, l'année doit être représentée par quatre chiffres selon le calendrier grégorien et précéder le numéro d'ordre;

ii) dans le cas d'un numéro d'ordre, il est recommandé que le numéro d'ordre soit composé de sept chiffres au maximum soit exclusif, soit inclus (selon l'alinéa e)), pour toutes les publications de documents de brevet;

iii) l'ordre des éléments devrait être le suivant:

- a. identificateur, si nécessaire;
- b. année, lorsque cela paraît indiqué;
- c. numéro d'ordre;

g) pour que le numéro de publication soit lisible, lorsqu'il est présenté sur un support visuel, l'identificateur, l'indication de l'année et le numéro d'ordre peuvent être séparés les uns des autres, par exemple, par une barre oblique, un tiret ou un espace.

Exemples de représentations de numéros de publication conformes à cette recommandation:

1234567890	2001-12345
7000123	20014321
2000/1234567	

Si différents types de droits de propriété industrielle sont numérotés selon une même séquence :

2003/123456 pour un brevet d'invention
 2003/123457 pour une publication de modèle d'utilité
 2003/123458 pour un brevet de dessin ou modèle, etc.

ou lorsque la même séquence de numérotation est utilisée pour différents types de droits de propriété industrielle et qu'un identificateur supplémentaire est utilisé pour établir une distinction, par exemple 10 pour un brevet d'invention, 20 pour un modèle d'utilité, 30 pour un brevet de dessin ou modèle :

10/2003/123456 pour un brevet d'invention
 20/2003/123456 pour une publication de modèle d'utilité
 30/2003/123456 pour un brevet de dessin ou modèle, etc.

ou, lorsque la même séquence de numérotation est utilisée pour différents offices régionaux d'un pays ou d'une organisation et qu'un identificateur est utilisé pour établir une distinction

1/2003/123456 pour un brevet d'invention de la région A utilisant le chiffre 1 comme identificateur
 2/2003/1234567 pour un brevet d'invention de la région B utilisant le chiffre 2 comme identificateur

ST.7/A – L'équipe d'experts ST.6 ne recommande pas à ce stade de réviser les paragraphes 18 et 19 pour tenir compte de la possibilité d'utiliser 13 chiffres pour les numéros de publication au lieu de 12 (colonnes 4-15). Il convient aussi de noter que, dans l'éventualité de modifications qu'une autre équipe d'experts créée par le SDWG pourrait proposer d'apporter, par suite de la réforme de la CIB, aux symboles de classement utilisés dans la CIB, d'autres modifications supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires en ce qui concerne cette norme.

Selon la dernière enquête sur l'utilisation des normes, recommandations et directives de l'OMPI (document P852/88 Rev.5 daté du 31 août 1998), seuls deux offices (ES et HU) suivent la norme ST.7/A en ce qui concerne les documents de brevet. Il est très improbable que cette norme sera utilisée à l'avenir. Par conséquent, l'attention des utilisateurs est attirée dans une note de bas de page sur une éventuelle incompatibilité avec la norme ST.6.

Titre – Ajouter un renvoi à une note de bas de page expliquant le risque de conflit avec la norme ST.6. La note de bas de page pourrait figurer à la fin de la norme, après le paragraphe 25.

CARTE À FENÊTRE 8 –UP¹

¹ Cette norme ne tient pas compte de la révision de la norme ST.6 de l'OMPI compte tenu de l'utilisation très limitée de ce support par les offices de propriété industrielle. Aucun nouvel officine ne devrait à l'avenir fournir des données sur ce support.

Paragraphe 18 –Ajouter un renvoi à la note ci-dessus.

4–15 Numéro du document, selon la norme ST.6 de l'OMPI (ou ST.13 lorsque le numéro de la demande correspond à un numéro de la publication)

Paragraphe 19 –Ajouter un renvoi à la note susmentionnée.

19. À la suite de la modification des zones de perforation permettant d'indiquer le numéro du document, la date de publication et les symboles de la classification internationale des brevets, les colonnes des zones de perforation réservées à la perforation libre par l'officier récepteur sont plus les colonnes 36 à 52 mais seulement les colonnes 49 à 52¹.

Paragraphe 19.a) de la norme ST.7/E –Aucune modification nécessaire.

Paragraphe 3 de la norme ST.10 –Aucune modification nécessaire.

Paragraphe 5.a), 8, 10, 12, 15, 18 et 19 de la norme ST.10/B –Aucune modification nécessaire.

Paragraphe 11.b) –Le nombre de caractères doit être porté de 10 à 13. La deuxième phrase a été supprimée car elle n'est plus nécessaire. Les numéros des demandes utilisés comme numéros de publication (12 caractères au maximum) ne dépasseront pas les 13 caractères maintenant recommandés au paragraphe 11.b).

11(b) le numéro de publication du document de brevet attribué par l'office ou l'organisation qui publie le document conformément à la norme ST.6 de l'OMPI (13 caractères dans le code à barres).

Paragraphe 14 –Le code à barres doit prendre en compte la possibilité d'utiliser un total de 13 et non plus de 10 caractères conformément à la norme ST.6. La norme ST.10/B reconnaît déjà le numéro de demande à 12 caractères (code à un caractère indiquant le type de droit de propriété industrielle plus un numéro à 11 caractères) lorsque le numéro de la demande est utilisé comme numéro de publication. Le nombre total de caractères possibles pour un code à barres passerait donc de 18 à 19, mais la position de chaque élément pourrait changer. Un office ne devrait normalement pas utiliser à la fois l'identificateur à deux chiffres selon la norme ST.6 et le code à un caractère indiquant le type de droit de propriété industrielle (norme ST.13) dans le même numéro de publication. Il a été considéré préférable, dans un souci de simplification, de regrouper les informations relatives aux caractères dans un tableau.

Nouveau paragraphe 14 :

14. Il est recommandé aux offices de propriété industrielle qui envisagent de modifier leur système de numérotation ou d'en instaurer un nouveau pour les documents de brevet publiés ou les demandes de brevet publiées (s'ils utilisent les numéros de demande communs de numéros de publication) que le code à barres comprenne 19 caractères.

Caractère	Descriptif
1	Codé de départ/arrêt ()
2,3	Code selon la norme ST.3
4,5	Réservé aux offices qui, conformément à la norme ST.6 de l'OMPI, ont l'intention de faire figurer un identificateur à un ou deux chiffres. <ul style="list-style-type: none"> • Si seul un identificateur à un chiffre est utilisé, le quatrième caractère doit rester en blanc, c'est-à-dire être codé sous la forme d'un espace selon le tableau 1. Le caractère 5 doit être réservé à l'identificateur. • En l'absence d'un identificateur de ce type, les caractères 4 et 5 doivent rester en blanc.
4,5 (uniquement pour les cas dans lesquels le numéro de la demande est aussi utilisé comme numéro de publication)	Caractère 4 – Doit toujours être laissé en blanc, c'est-à-dire être codé sous la forme d'un espace selon le tableau 1. Caractère 5 – Réservé aux offices qui, conformément à la norme ST.13 de l'OMPI, ont l'intention d'indiquer la catégorie de propriété industrielle dans le numéro de la demande au moyen d'un code littéral. Si ce code littéral n'est pas indiqué, le cinquième caractère doit aussi rester en blanc.
6–16	a) Rappel d'un numéro de publication (11 caractères restants selon la norme ST.6 de l'OMPI, c'est-à-dire 4 chiffres pour l'année et 7 chiffres pour le numéro d'ordre), ou b) Numéro de demande utilisé comme numéro de publication (11 caractères selon la norme ST.13 de l'OMPI).
17,18	Code de la norme ST.16
19	Codé de départ/arrêt ()

Si le numéro du document, qui est représenté par les caractères occupant les positions 6 à 16, contient moins de 11 chiffres, les positions libres doivent être occupées par des zéros de remplissage placés à gauche (exemple : CC●●00000679439B5). Si le numéro du document contient une indication d'année à quatre chiffres précédant le numéro d'ordre et que ce numéro d'ordre contient moins de sept chiffres, les positions libres doivent être occupées par des zéros de remplissage placés à gauche du numéro d'ordre (exemple : CC●●20010012345A1). Si le code selon la norme ST.16 ne comprend pas de chiffres dans la deuxième position, un espace doit être codé (exemple : CC●●20010012345A●*).

Paragraphe 16 – Les exemples supplémentaires sont fournis de manière à indiquer les nouvelles possibilités découlant des modifications apportées à la norme ST.6 et à la taille plus importante du code à barres.

16. On trouvera ci-dessous quelques exemples de données codées et de codes à barres conformes aux paragraphes 14 et 15.*

a)

CC●●00002540533B1	(numéro de publication, conformément à la norme ST.6)
CC●220030654321A1	(numéro de publication, conformément à la norme ST.6)
CC3020031234567B1	(numéro de publication, conformément à la norme ST.6)
CC●●20001234567A1	(numéro de demande, conformément à la norme ST.13)
CC●a20001234567A1	(numéro de demande, conformément à la norme ST.13)

Paragraphes 9 et 10 de la norme ST.10/C – Aucun modification nécessaire.

Paragraphes 4, 6, 8, 9 de la norme ST.11 – Aucun modification nécessaire.

Paragraphe 3b) de la norme ST.13 – Aucun modification nécessaire.

Paragraphe 12a) de la norme ST.14 – Aucun modification nécessaire.

Paragraphe 3ii) de la norme ST.16 – Aucun modification nécessaire.

Paragraphe 17 de la norme ST.18 – Aucun modification nécessaire.

Appendice I de la norme ST.25, identificateur numérique <310> – Aucun modification ne semble nécessaire.

Normes électroniques :

Les modifications détaillées à apporter aux normes ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40 de l'OMPI sont de la responsabilité de l'équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange électronique des données (EDPES). On trouvera des précisions relatives à certains changements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à ces normes dans un message invitant l'OMPI à demander à l'équipe d'experts EDPES d'étudier toutes les incidences que pourraient avoir les modifications sur les normes et toute autre question connexe (voir l'appendice 2).

Autres parties du *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* de l'OMPI :

Partie 7 : DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : TYPES, CONTENU ET SYSTÈMES D'ENUMÉROTATION UTILISÉS

Paragraphe 4, 8, 9 et 11 – Aucun modification nécessaire pour les paragraphes 4, 8 et 9.

Il est question dans le paragraphe 11 d'un "numéro (de publication) qui peut comporter jusqu'à 10 chiffres" qui devra être modifié. Il y a aussi fait maintenant expressément état des numéros de documents selon la norme ST.6. L'expression "numéro de publication" ne figure plus dans la phrase d'introduction de façon à éliminer une incohérence par rapport au paragraphe 14 de la norme ST.6 de l'OMPI.

11. La désignation complète d'un document publié est normalement composée aussi de trois éléments: le code à deux lettres indiquant l'office ou l'organisation de publication selon la norme ST.3, un numéro de documents selon la norme ST.6 qui peut comporter jusqu'à 13 chiffres et, enfin, le code de type de documents selon la norme ST.16 pour indiquer le niveau de publication. Certains offices insèrent, dans le deuxième élément, une indication de l'année de publication du document de brevet. Voir la norme ST.1 de l'OMPI pour des précisions supplémentaires en ce qui concerne l'identification unique des documents de brevet.

Partie 7.5.1 : INVENTAIRE DES SYSTÈMES D'ENUMÉROTATION QUE LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE UTILISENT OU EN VISAGENT D'UTILISER EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES, LES DOCUMENTS PUBLIÉS ET LES TITRES ENREGISTRÉS

Paragraphe 3 – Aucun modification nécessaire.

Glossaire – Sous "Collection numérique (de documents de brevet)" – Aucun modification nécessaire.

[L'appendice II suit]

APPENDICE II

Le 13 septembre 2002

M. Angel Lopez Solanas
Chef du Service des normes et de la documentation
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
SUISSE

Monsieur,

L'équipe d'experts chargée de la norme ST.6 de l'OMPI est arrivée au terme de ses délibérations en ce qui concerne les modifications à apporter à la norme ST.6. Avant de pouvoir terminer sa tâche (révision de la norme ST.6 de l'OMPI) telle qu'elle est définie dans le descriptif du projet (texte ci-joint), quelques points restent à examiner. L'équipe d'experts a besoin de votre expertise et de vos compétences en matière de normes relatives au traitement et à l'échange électronique des données (équipe d'experts EDPE).

L'équipe d'experts chargée de la norme ST.6 de l'OMPI vous saurait gré de faire part des problèmes indiqués ci-après à l'équipe d'experts EDPE et de lui demander de bien vouloir commencer de le examiner dès que possible. Dans toute la mesure possible, la contribution de l'équipe d'experts EDPE devrait parvenir à l'équipe d'experts ST.6 au Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) avant la réunion de ce groupe prévue à Genève du 2 au 6 décembre 2002. Si les travaux relatifs à cette tâche ne peuvent être achevés d'ici là, un rapport sur l'état d'avancement des travaux et le calendrier prévu pour leur achèvement devraient être fournis au SDWG à sa réunion de décembre.

La coopération de l'OMPI et de l'équipe d'experts EDPE sur cette question est extrêmement importante du fait de l'importance de cette tâche. Les numéros de publication sont essentiels pour l'identification univoque des documents de brevet conformément à la norme ST.1 de l'OMPI. Afin de pouvoir donner aux offices de propriété industrielle des directives en ce qui concerne la création et la révision des numéros de publication, la révision de la norme ST.6 de l'OMPI et d'autres normes de l'OMPI sur lesquelles la norme ST.6 a une incidence doit être considérée comme extrêmement prioritaire.

L'équipe d'experts EDPE est invitée à examiner les questions suivantes indiquées dans le descriptif du projet correspondant à cette tâche:

Appendice II, page 2

1. Amélioration des directives concernant la numérotation des documents de brevet compte tenu du traitement électronique des données et de l'utilisation de ces dernières par le public (problème 3 du descriptif du projet)

L'équipe d'experts ST.6 a examiné ce problème de façon approfondie et a révisé le paragraphe 13 en conséquence. Des explications plus claires et des exemples supplémentaires sont fournis de façon à aider les utilisateurs à comprendre les recommandations.

L'équipe d'experts ST.6, en révisant la norme ST.6, s'est préoccupé du traitement électronique des données. Des recommandations sont nécessaires de la part de l'équipe d'experts EDPE Sence qui concerne l'incidence sur les normes électroniques connexes (par exemple ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40).

2. Tenir compte de l'incidence que les modifications apportées pourront avoir sur les autres normes de l'OMPI (quatrième partie du descriptif du projet, "Options pour une solution")

L'équipe d'experts ST.6 tient compte de l'incidence des modifications sur les normes de l'OMPI général, mais doit en remettre aux compétences de l'équipe d'experts EDPE Sence pour cerner toutes les incidences sur les normes électroniques (par exemple ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40). On trouvera ci-après un résumé de quelques-unes des incidences les plus évidentes que les modifications pourraient avoir pour chacune de ces normes:

ST.32, attributs/balises DNUM, PNUM, B110 et ailleurs

Il pourra être nécessaire de tenir compte, dans cette norme, des modifications relatives à la longueur et à la structure d'un numéro de document.

ST.33, appendices II et IV, numéros d'éléments 4, 8, 9.1 et 9.3 (tableaux multiples)

Les éléments 4, 8 et 9.1 prévoient 10 positions (8+1+1) et l'élément 9.3 12 positions. Treize positions seront maintenant possibles.

ST.35, paragraphes 1 et 13 (dans le texte qui suit la figure donnée à titre d'exemple); appendice 2, numéros d'éléments 4, 18, 19, 23.2, 23.3, 34; appendice 4, identificateur 269.

Il pourrait être nécessaire de tenir compte, dans cette norme, des modifications relatives à la longueur et à la structure d'un numéro de document. Dans l'identificateur 269 à l'appendice 4, en particulier, il est question d'un numéro de document à 12 caractères, mais ce numéro est limité à huit caractères dans l'exemple EP (plus deux caractères pour l'office de publication et deux pour le code de type de document).

ST.40, paragraphes 18.2, 18.3, 19, 20, annexes F et H

Il est recommandé dans les paragraphes 18.2 et 18.3 en particulier d'utiliser le numéro de document dans le nom de fichier. Dans les paragraphes 19 et 20, le numéro de document fait partie des informations minimales contenues dans l'index des adresses de document. L'annexe F indique les pratiques actuelles et les solutions proposées, sur lesquelles les modifications apportées peuvent avoir une incidence. L'annexe H donne la configuration pour le numéro de publication PN.

3. Tenir compte du délai qui pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre des révisions approuvées (voir aussi la quatrième partie du descriptif du projet, "Options pour une solution")

Le premier paragraphe de la norme ST.6 de l'OMPI est rédigé ainsi:

1. La présente recommandation a pour objet de donner des directives aux offices de propriété industrielle qui voudraient modifier leur système actuel de numérotation des documents de brevet publiés ou en adopter un nouveau. Les offices qui souhaitent utiliser le numéro de demande comme numéro de publication sont priés de se reporter à la norme ST.13 de l'OMPI.

Par conséquent, on peut penser que peu d'offices devraient être directement affectés dans un futur proche, étant donné que la plupart des offices n'envisagent pas de modifier leur système actuel de numérotation ou d'en adopter un nouveau. Il conviendrait toutefois d'encourager l'utilisation de la norme aussitôt que possible afin d'éviter qu'un office ne crée encore un autre numéro de publication différent par rapport à la norme. Les anciennes dispositions de la norme ST.6 continueront naturellement d'être applicables jusqu'à ce que les nouvelles puissent entrer en vigueur, ce qui ne présente toutefois pas un grand intérêt pour les offices qui ont besoin de recourir à des "identificateurs supplémentaires" pour créer des numéros de documents suffisamment univoques ou qui ne sont pas en mesure de suivre la norme existante en raison d'autres restrictions (par exemple, le nombre maximum de chiffres).

Tout délai éventuellement nécessaire sera, dans une large mesure, fonction des recommandations de l'équipe d'experts EDPE. Une fois qu'elle aura examiné les incidences précises sur les normes électroniques, les bases de données et les systèmes de recherche. Cette équipe d'experts devrait recommander un calendrier pour la mise en œuvre des modifications.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si vous -même ou l'équipe d'experts EDPE avez besoin d'informations ou de précisions supplémentaires au sujet de la présente demande.

Appendice II, page 4

Je vous prie d'agréer, Monsieur, au nom de l'équipe d'experts chargée de l'anorme ST.6 de l'OMPI, l'assurance de ma considération distinguée.

Ed Rishell

Responsable de l'équipe d'experts chargée de l'anorme ST.6 de l'OMPI

Personnel chargé des relations internationales

Office des brevets et des marques des États-Unis

Tél.: 1 -703-308-6867

Tlc.: 1 -703-746-9190

Mél.: ed.rishell@uspto.gov

Pièces jointes:

Descriptif du dossier de projet relatif à l'anorme ST.6 de l'OMPI

Équipe d'experts ST6 – Révisions des normes – Appendice I.doc

[Fin de l'annexe et du document]